



CONTRAT D'ASSURANCE N° F103827.001L

Souscrit par la Fédération Nationale Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement pour la période du
01.04.2004 au 31.12.2004 inclus

COTISATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat prend effet le 1^{er} avril 2004 à zéro heures.

L'échéance anniversaire est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

La cotisation annuelle hors taxes et frais est de 39 633, 04 €

La cotisation est révisable en fonction de la variation du nombre de membres.

Le souscripteur est redevable pour la période du 1^{er} avril 2004 au 30 juin 2004 de la somme de 10.770,41 € dont taxes de 889,29 € qu'il s'engage à payer à la signature du présent document.

CLAUSES

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – BUT DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile dans **les termes, les conditions et limites prévus au chapitre 2.**
- la Défense Pénale et Recours dans **les termes, les conditions et limites prévus au chapitre 3.**
- les risques d'accidents corporels dans **les termes, les conditions et limites prévus au chapitre 4.**

1.2 – TEXTES REGISSANT LE CONTRAT

Le contrat est régi par le code des assurances, les présentes conditions particulières et les conditions générales dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires.

Les garanties sont proposées conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

L'assureur renonce à l'application des dispositions de l'article R113-10 du code des assurances.

1.3 – ACTIVITES GARANTIES

Toutes les actions sportives, culturelles, d'entraide et de loisirs, et les déplacements s'y rapportant, organisés par la Fédération, les COGER et les ASCEE.

1.4 – PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Pour 2004, les garanties sont acquises du 1^{er} avril au 31 décembre 2004, et pour les exercices suivants, elles sont acquises du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Pour les adhésions nouvelles en cours d'année, les garanties sont acquises de la date d'adhésion jusqu'à l'échéance prochaine du contrat.

1.5 – NEANT

1.6 – EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES RISQUES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et précisées aux chapitres 2, 4 et 6 sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

- d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sauf celle commise en tant que commettant (article 2.1.3.2 des conditions générales), sous réserve de l'application de l'article L 121.2 du code des assurances,
- de guerre civile, guerre étrangère. Conformément à l'article L 121.8 du code des assurances, il appartient à La Sauvegarde de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
- de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982).
- des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité,
- de la fermentation ou l'oxydation lente, le vice propre ou le défaut de fabrication des biens assurés, d'un défaut permanent et volontaire d'entretien incombant à l'assuré et connu de lui, d'un manque de réparations indispensables à la sécurité,
- de la pratique d'activités soumises à une obligation légale d'assurance, sauf dispositions prévues à l'article 2.3.2,
- de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée,
- du non-respect des dispositions de l'article 17 de la loi 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,
- de l'utilisation ou de l'incitation à l'usage de substances ou procédés dopants.

2 – RESPONSABILITE CIVILE

2.1 - DEFINITIONS

Pour l'application de la garantie Responsabilité Civile, il faut entendre par :

2.1.1 – Activités assurées

Sont garantis les activités sportives, culturelles, d'entraide et de loisirs et les déplacements s'y rapportant organisés par la Fédération, les COGER et es ASCEE.

2.1.2 - Assuré

- la Fédération,
- les associations fédérées (dénommées ASCEE),
- les collectifs de gestion régionaux (dénommés COGER),
- leurs dirigeants, préposés, bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions,
- les adhérents cotisant d'une association fédérée, leurs conjoints, leurs concubins déclarés, les personnes liées par un pacte civil de solidarité,
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ces mineurs,
- les enfants et personnes à charge de moins de 25 ans, les handicapés à charge sans limite d'âge,
- les membres d'honneurs ou bienfaiteurs.

2.1.3 – Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.1.4 – Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.1.5 – Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- la privation de jouissance d'un droit,
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien immobilier ou mobilier,
- la perte d'un bénéfice

et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

2.1.6 – Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel que défini ci-dessus,
- les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, sauf lorsqu'ils participent en que spectateurs ou accompagnateurs aux activités.

Toutefois, l'assureur garantit les recours qu'un organisme de sécurité sociale ou prévoyance sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'assuré, en raison d'un sinistre garanti causé à son conjoint, ascendants et descendants.

- les préposés, salariés ou non de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

2.2. NATURE DE LA GARANTIE

La Sauvegarde garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de la pratique et de l'organisation des activités définies à l'article 1.3 dépendant de la fédération, des ses collectifs de gestion régionaux et de ses associations fédérées.

y compris :

- du fait des installations, du matériel, des animaux domestiques et des animaux servant de mascottes qui appartiennent à l'assuré ou qui lui sont confiés,
- du fait des déplacements par tous moyens de locomotion,
- du fait des meetings, réunions sportives et toutes manifestations, réceptions, dîners, soirées, cocktails,
- du fait de l'organisation de centres de vacances,
- du fait de l'organisation de journées dites "Portes Ouvertes",
- du fait de l'utilisation de gradins et tribunes réservés au public des compétitions et des entraînements, sous réserve qu'ils répondent aux normes de sécurité exigées par la réglementation en vigueur,
- du fait de l'entretien courant des locaux et bâtiments mis à disposition des associations de façon permanente par le ministère de l'Équipement.

2.3 – RESPONSABILITES PARTICULIERES

Dans le cadre des activités définies au 2.2, la Sauvegarde garantit les responsabilités suivantes :

2.3.1 – Responsabilité civile de l'État

La responsabilité civile pouvant incomber à l'État, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :

- à la suite d'accidents imputables aux agents de l'État, fonctionnaires et/ou militaires, notamment constituant le service d'ordre et les musiciens des fanfares, mis à la disposition de l'assuré l'occasion de manifestations y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir,

- au cours ou à l'occasion de la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'État, lorsque ces véhicules sont utilisés par personnel visé ci-dessus, mis à la disposition de l'assuré à l'occasion de manifestations y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir,

Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins équivalentes à celles réelles prévues par le décret n° 59.135 du 7 janvier 1959 pris en application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

2.3.2 – Dommages au personnel de l'État et au matériel de l'Etat

Indépendamment de toute cause de responsabilité, l'assureur garantit :

- les dommages corporels subis par le personnel visé à l'article 2.3.1 dans les circonstances prévues dans ce même article. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par l'État à ce personnel ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre l'assuré en application des règles du droit commun,
- les dommages subis par le matériel appartenant à l'État y compris les effets vestimentaires ainsi que les instruments de musique utilisés par le personnel visé à l'article 2.3.1 dans le cadre des fonctions exercées pour le compte de l'assuré au cas où ces dommages engageraient la responsabilité de ce dernier pour négligence, faute de ses préposés ou pour toute autre cause,
- les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'État lorsque les dommages sont survenus dans les circonstances prévues à l'article 2.3.1, l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage déduction faite du sauvetage s'il y a lieu.

2.3.3 – Faute inexcusable ou intentionnelle

(Articles L 452.1 et suivants du code de la sécurité sociale).

La Sauvegarde garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en tant que commettant à la suite de dommages corporels subis par un de ses préposés.

2.3.4 – Responsabilité civile trajet-mission

La Sauvegarde garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en tant que commettant à l'occasion de tout accident causé à autrui du fait des véhicules terrestres à moteur utilisés :

- par les salariés de l'assuré au cours du trajet de leur domicile au lieu de travail et vice versa (article L 411.2 du code de la sécurité sociale),
- par tout préposé de l'assuré expressément mandaté au cours de missions relatives à l'activité de l'assuré.

Ces garanties ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211.1 du code des assurances. Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est acquise que si le contrat d'assurance souscrit pour ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Sont exclus les dommages subis par ce véhicule, ainsi que ceux causés ou subis par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien.

2.3.5 – Intoxications alimentaires

La Sauvegarde garantit l'Assuré contre les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber, en raison des dommages causés aux tiers et résultant d'intoxications ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou produits alimentaires consommés lors de manifestations, réunions, cocktails, repas organisés par l'Assuré.

Il est convenu que les membres du personnel de l'Assuré seront considérés comme tiers lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les Accidents du Travail.

2.3.6 – Renonciation à Recours contre l'Etat

La Sauvegarde subrogée aux droits de l'Assuré déclare renoncer en cas de sinistre à tous recours contre l'Etat.

2.3.7 – Locaux mis à disposition temporairement de l'Assuré

La Sauvegarde garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité de l'Assuré du fait des dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux pouvant atteindre les locaux où sont implantés les associations affiliées à la FNASCE-Equipement qui seraient mis à disposition pour la tenue de réunions ou assemblées générales, la pratique d'activités réservées aux licenciés et aux invités, dont la durée n'excède pas 5 jours et la fréquence n'est pas supérieure à 20 fois par an.

2.3.8 – Organisation de manifestations

Les manifestations nécessitant une autorisation préalable sont également assurées, le nombre de participants ne pouvant excéder 1.000 personnes.

Au-delà, les associations affiliées devront effectuer une déclaration préalable et acquitter la cotisation correspondante.

2.3.9 – Dommages aux biens confiés

La garantie est étendue aux dommages causés aux biens confiés à l'Assuré, suite à vol ou tentative de vol. L'Assuré doit faire une déclaration de vol ou de dégradation auprès des autorités compétentes. L'indemnisation sera effectuée sur présentation du dépôt de plainte et des factures d'achat des objets ayant subi les dommages énoncés ci-dessus.

- Plafond de garantie : **15 245 €**
- Franchise par événement : **380 €**

2.3.10 – Responsabilité Civile « Atteintes à l'Environnement »

Cette garantie annule et remplace les « dispositions particulières » en cas de Dommages Exceptionnels résultat de la pollution ou de toutes autres atteintes à l'environnement.

Elle s'exerce dans les termes ci-après :

a – Définition

Pour l'application de cette garantie, l'atteinte à l'environnement, s'entend comme l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée accidentellement par l'atmosphère, le sol ou les eaux et causant une altération de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

b – Objet de la garantie

La Sauvegarde garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion et du fait de l'exercice de l'activité professionnelle garantie, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par l'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle résultant de l'un des événements soudains, imprévus extérieurs à la victime ou à la chose endommagée, limitativement énumérés ci-après :

- rupture d'une pièce, machine, ou installation
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme
- incendie ou explosion
- fausse manœuvre de l'Assuré ou de ses préposés, l'absence de manœuvre n'étant pas considérée comme une fausse manœuvre.

c – Exclusions spécifiques

La Sauvegarde ne garantit pas :

. les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles

- **les frais de dépollution du site de l'Assuré**
- **les frais engagés par l'Assuré pour l'accomplissement d'opérations de neutralisation, isolation, élimination de substances polluantes,**
- **les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, sauf si ce déversement est le fait d'un préposé de l'Assuré ayant l'intention de nuire,**
- **les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des Lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**

d – Montant de la garantie

La garantie Responsabilité Civile « atteintes à l'environnement » s'applique aux dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans **la limite de 152 450 € par sinistre et par année d'assurance.** Ce montant exprimé en Euros, n'est pas indexé.

2.4 - TERRITORIALITE

La garantie s'exerce dans le **monde entier.**

Par ailleurs, lorsqu'en vertu de la législation locale, il est fait obligation à l'Assuré de souscrire un contrat d'assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée, il est précisé que le présent contrat n'interviendra qu'en complément de celui-ci.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en **France** et à concurrence de leur contre valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

2.5 – EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie définie au chapitre 2 :

- **les dommages survenant aux biens dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires, locataires ou gardiens à un titre quelconque,**
- **les conséquences d'engagements ayant pour objet de mettre à la charge de l'Assuré la réparation et/ou des modalités de réparation de dommages qui ne lui auraient pas incombé en vertu du Droit Commun,**
- **les dommages survenus au cours d'épreuves et compétitions prévues par le Décret n° 55 1366 du 18 octobre 1955 ou le décret n° 58 1430 du 23 décembre 1958, relatif aux compétitions sportives automobiles,**
- **les dommages incombant à l'Assuré et visés par la Loi n° 58 208 du 27 février 1958 sur l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur (sauf dispositions prévues à l'article 2.3.2),**
- **les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire,**
- **les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles,**
- **les dommages immatériels :**
 - **qui sont la conséquence d'un Dommage Corporel ou Matériel non garanti par le contrat,**
 - **qui ne sont pas la conséquence d'un Dommage Corporel ou Matériel,**

- les dommages résultant de l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial,
- les dommages résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et/ou de la pratique de sports aériens, de sauts à l'élastique,
- les dommages résultant de produits exportés et/ou de services rendus aux USA et au Canada,
- les dommages engageant la responsabilité personnelle de sous-traitants, de sous-entrepreneurs ou tâcherons,
- les dommages engageant la responsabilité civile de tout assuré en qualité de constructeur d'ouvrages (articles 1792, 1792-1 à 6 et 2270 du Code Civil),
- les dommages survenant après achèvement des travaux, de prestations, ou livraisons de produits,
- les dommages causés par une personne sous l'empire d'un trouble mental au sens de l'article 489-2 du Code Civil,
- les dommages résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'agrément prévu par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application,
- les dommages résultant de prestations ou de services réprimés par la législation sur le travail clandestin,
- les dommages résultant directement d'un défaut d'entretien manifeste ou d'un manque de réparation indispensable à la sécurité incombant à l'association tant avant qu'après le sinistre, sauf en cas de force majeure,
- les dommages résultant de feux d'artifice,
- les dommages résultant de l'amiante,
- les dommages résultant de tous actes médicaux.

2.6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS

La garantie du présent contrat ne s'exerce qu'à concurrence des montants indiqués au paragraphe ci-dessous, quel que soit le nombre de victimes pour les Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, du gaz et de l'électricité dans toutes les manifestations,
- d'explosions,
- de la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ou de toutes autres atteintes à l'environnement,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles ou tribunes),
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxications alimentaires,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, qu'elle qu'en soit la cause, ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux.

2.7 – MONTANT DES GARANTIES

La garantie de la Sauvegarde s'exerce à concurrence des montants suivants (les montants exprimés en Euros ne sont pas indexés) :

- Dommages Corporels, autres que ceux résultant d'empoisonnements ou d'intoxications alimentaires **4 573 470 €**
- Intoxications alimentaires (par année d'assurance) **1 524 491 €**
- Dommages Matériels **1 524 491 €**
- Dommages Immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti **152 450 €**
- Pollution accidentelle..... **152 450 €**

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, le cumul ne peut excéder **6 097 961 €** par sinistre, quel que soit le nombre de victimes.

-Locaux mis à disposition temporairement **457 350 €**
-Biens confiés..... **15 245 €** avec une franchise de **380 €**

3. DEFENSE PENALE ET DE RECOURS

3.1. DEFENSE PENALE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, la Sauvegarde, dans la limite de sa garantie s'engage à défendre l'Assuré devant les tribunaux.

La Sauvegarde a seule le droit, dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de la Sauvegarde ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Si les frais de procédure dépassent le montant de la garantie, le surplus sera supporté par la Sauvegarde et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Aucune amende ne peut être à la charge de la Sauvegarde.

3.2. RECOURS

La Sauvegarde s'engage à exercer à ses frais, dans la limite de sa garantie, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction située en **France Métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre**, le recours de l'Assuré contre le responsable identifié des dommages qu'il a subis dans l'exercice des activités assurées dans le monde entier pour autant que la garantie eut été acquise si l'auteur du dommage avait eu la qualité d'Assuré.

3.3. MONTANT DE LA GARANTIE

Défense Pénale **30 490 €**

Recours **30 490 €**

4 – ACCIDENTS CORPORELS

4.1. DEFINITIONS

4.1.1 - Accident

La Sauvegarde accorde le paiement des indemnités qui sont définies au **4.4.** en cas d'Accident Corporel subi par l'Assuré. On entend par accident :

- Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont également assimilés à un accident :

- l'insolation, la congélation et l'électrocution,
- l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeur, l'asphyxie par immersion,
- l'empoisonnement aigu par poisons violents ou substances vénéneuses,
- le cas de rage ou de charbon consécutifs à des piqûres ou morsures d'animaux,
- les hernies, coup de fouet, lumbago et toute déchirure musculaire ou tendineuse lorsque l'Assuré établit que ces affections sont la conséquence d'un accident,
- la garantie de la Sauvegarde est également étendue en complément aux garanties minimales prévues par les arrêtés des 5 mai et 6 juillet 1962 aux accidents résultant de l'utilisation en qualité de passager d'un avion exploité par une Société de transport aérien de personnes, soit sur une ligne régulière, soit par affrètement.

4.1.2 – Activités assurées

Sont garantis les activités sportives, culturelles, d'entraide et de loisirs et les déplacements s'y rapportant, organisés par la Fédération, les ASCEE et les COGER.

4.1.3 – Assurés

Peuvent prétendre aux bénéfices des garanties décrites ci-après, toutes les personnes physiques, sans condition d'âge, et qui ont la qualité suivante :

- dirigeant, préposé ou bénévole,
- adhérent cotisant d'une association fédérée, leur conjoint, concubin déclaré ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfants et personnes à charge ou non de moins de 25 ans, handicapés à charge (sans limite d'âge), mineurs confiés à l'une des associations fédérées.

4.2 – NATURE DES GARANTIES

L'assurance s'applique aux personnes assurées définies au **4.1.2** au cas où elles seraient victimes d'un accident survenu dans l'une des circonstances définies ci-après en dehors de toute responsabilité encourue par le Souscripteur, les Clubs qui lui sont affiliés, leurs dirigeants et leurs membres.

L'assurance s'exerce au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités y compris, des déplacements nécessaires pour s'y rendre et en revenir ainsi que pour se rendre ou revenir de toutes réunions ou manifestations organisées dans le cadre des activités par l'Assuré.

4.3 - EXCLUSIONS

Sont exclus les sinistres résultant :

- **des accidents qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire,**
- **d'un suicide conscient ou inconscient,**
- **des accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'Assuré a pris une part active,**
- **de la participation de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,**
- **des accidents non consolidés et des infirmités à caractère évolutif ou non, antérieurs à la date d'admission de l'Assuré,**
- **des maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie) l'apoplexie, les varices, les ulcères variqueux,**
- **des rhumatismes, des lombagos, des congestions et toutes autres affections similaires (durillons, synovites, tour de reins, etc.) sauf s'ils sont la conséquence d'un accident,**
- **des dommages résultant d'aliénation mentale, épilepsie, surdité, cécité, ivresse ou délire alcoolique de l'Assuré,**
- **des dommages résultant d'une infirmité de l'Assuré, antérieure à la prise d'effet de la garantie,**
- **des dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie,**
- **de l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial,**
- **de la pratique d'un sport à titre professionnel et/ou de la pratique de sports aériens à l'exception du parachutisme, du saut à l'élastique, de la spéléologie avec ou sans plongée,**
- **de la participation de l'Assuré à des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, lock-out,**
- **du non-respect par l'Assuré des dispositions de l'article 17 de la loi 99-223 du 23 mars 99 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.**

4.4 – INDEMNITES ASSUREES

Les indemnités réglées au titre de cette garantie « Accidents Corporels » viennent toujours en déduction des indemnités qui pourraient être allouées au titre de la garantie Responsabilité Civile.

La Sauvegarde garantit :

4.4.1 – En cas de décès

Survenant dans les 24 mois après l'accident et en relation directe avec celui-ci, le paiement au conjoint ou à défaut aux ayants droit, d'un capital.

Si un Assuré décède des suites du sinistre dans le délai d'un an qui suit la date de consolidation, après avoir perçu une indemnité pour invalidité permanente, les bénéficiaires peuvent percevoir une indemnité complémentaire correspondant au capital prévu en cas de décès diminuée du montant de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité permanente.

4.4.2 – En cas d'invalidité permanente

Le paiement à l'Assuré d'une indemnité dont le montant est fixé en fonction du taux d'invalidité retenu. Le taux sera déterminé par référence au barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun diffusé dans la revue « Le Concours Médical ».

Une franchise absolue de 8 % est applicable.

Il ne sera donc rien versé si le taux d'invalidité retenu est inférieur à ce chiffre.

Lorsqu'il résulte d'un même accident plusieurs lésions, les indemnités attribuées pour chaque cas s'additionnent sans que néanmoins leur total puisse dépasser la somme fixée pour l'invalidité permanente totale.

Les indemnités dues en cas d'invalidité permanente sont déterminées sans qu'il puisse être tenu compte :

- de la profession de l'Assuré,
- de l'aggravation pouvant résulter d'une invalidité ou maladie préexistante.

Toutefois, si l'accident affecte un membre ou un organe déjà atteint d'une invalidité ou d'une maladie constatée médicalement, le taux d'invalidité propre à l'accident sera déterminé par différence entre le nouveau taux d'invalidité et celui existant avant l'accident.

4.4.3 – En cas de soins

Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris les frais d'appareillage, de prothèse et d'optique, exposés avant la date de consolidation. Les frais de transport sont garantis jusqu'à l'hôpital le plus proche. Si l'Assuré choisit un autre hôpital, la différence avec le montant réellement déboursé restera à la charge de l'Assuré. Ce remboursement viendra en complément des prestations ou de toutes indemnités de même nature qui pourraient être garanties par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance légal ou conventionnel, y compris les licences délivrées par les fédérations sportives, sous réserve de l'application de l'article L121.4 du Code, sans que l'Assuré puisse recevoir au total une somme supérieure à ses débours réels.

Par dérogation aux conditions générales, la garantie frais d'optique est acquise y compris en l'absence d'autres dommages corporels lors des accidents survenus au cours des activités décrites au 4.1.2.

4.4.4 – Montants des garanties

* En cas de décès : **22 868 €**

* En cas d'invalidité : **45 735 €**- avec une franchise absolue de 8 %

* En cas de frais médicaux :

..... Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : ...	500 €
..... Frais d'appareillage :	305 € par sinistre et par personne
..... Frais d'optique :	305 € par sinistre et par personne
..... Prothèse dentaire :	305 € par dent, avec un maximum de 610 € par personne
..... Frais de transport :	230 € (si non pris en charge par la Sécurité Sociale).

4.4.5 – Plafond par sinistre

L'indemnité globale pour un même sinistre, quelque soit le nombre de victimes, est limitée à **2 286 736 €**

5 – LES SINISTRES

5.1 - DECLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, le Souscripteur, l'Assuré ou le bénéficiaire doit toujours :

- **-donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours, avis du sinistre à La Sauvegarde,**
- **-indiquer à La Sauvegarde dans le plus bref délai, le jour, l'heure, les circonstances et le lieu exact du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom, qualité et adresse des personnes lésées et des témoins,**
- **-transmettre à La Sauvegarde, dans le plus bref délai, tous documents, réclamations ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.**

Si, de bonne foi, l'Assuré ne remplit pas tout ou partie des obligations prévues par le présent article et sauf cas fortuit ou de force majeure, La Sauvegarde peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que son manquement lui aura causé.

5.1.1 – En cas de décès

Le bénéficiaire doit remettre à l'Assureur toutes pièces justificatives dans les plus brefs délais et apporter la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

Les sommes dues par La Sauvegarde sont payables après accord des parties, au bénéficiaire ou à son représentant, après justification de sa qualité, dans les **quinze jours** qui suivent ledit accord. A défaut d'accord, le délai de paiement ne courra qu'à compter de la date de la décision judiciaire exécutoire.

5.1.2 – En cas d'invalidité

L'Assuré doit remettre à La Sauvegarde toutes pièces justificatives et notamment :

- la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et l'infirmité permanente,
- un certificat médical de consolidation de l'infirmité.

La Sauvegarde verse le capital, soit en une seule fois dès que le taux définitif d'invalidité peut être déterminé, soit par acomptes successifs dans le cas contraire. Ces acomptes sont réglés dans les délais maximum ci-dessous :

- 12 mois après l'accident, La Sauvegarde verse à l'Assuré un acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date,
- 18 mois après l'accident, La Sauvegarde verse à l'Assuré un deuxième acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date,
- 24 mois après l'accident, La Sauvegarde verse à l'Assuré le solde du capital restant dû, compte tenu du taux d'invalidité constaté à cette date, qui est alors considéré comme définitif.

Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'Assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au capital dû, compte tenu du taux d'invalidité constaté à l'expiration du délai de 24 mois, aucun remboursement du trop perçu n'est demandé à l'Assuré.

5.1.3 – En cas de frais de soins

L'Assuré doit remettre à La Sauvegarde tout justificatif et notamment :

- les décomptes originaux de règlement de la Sécurité Sociale ou d'un organisme équivalent,
- les décomptes originaux de règlement de tous les organismes sociaux intervenant en sus ou non de la Sécurité Sociale,
- les notes d'honoraires ou de frais acquittées et datées.

5.1.4 – Accident à l'étranger

La reconnaissance d'une invalidité par l'Assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'Assuré en France.

5.2 – SPECIFICITE DES SINISTRES METTANT EN JEU LES GARANTIES DE DEFENSE PENALE ET DE RECOURS

5.2.1 – En cas de litige opposant l'Assuré à un Tiers, la gestion sera confiée à un service exerçant le traitement des sinistres.

5.2.2 – Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter l'Assuré ou servir ses intérêts, l'Assuré peut, soit accepter le représentant que La Sauvegarde désignera, soit le choisir lui-même.

Dans ce dernier cas, l'Assuré fait l'avance des frais et honoraires qui lui seront remboursés dans la limite de ceux qui auraient été versés par La Sauvegarde à l'avocat qu'elle aurait désigné.

Ce montant sera communiqué à la demande de l'Assuré. Il comprend les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie ou de photocopie, de téléphone, de déplacement, etc...). Tout dépassement de ce montant restera à la charge de l'Assuré.

5.2.3 – En cas de conflit d'intérêt entre l'Assuré et La Sauvegarde

L'Assuré a alors le droit de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour l'assister.

5.2.4 – En cas de désaccord entre les parties au sujet de mesures à prendre pour régler un différend :

- La Sauvegarde et l'Assuré recherchent en priorité une solution amiable.

Si le désaccord subsiste, il peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de La Sauvegarde.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge de l'Assuré s'il estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive.

Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui a été proposée par La Sauvegarde ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, La Sauvegarde indemniserà l'Assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite de garantie indiquée ci-dessus.

Lorsque cette procédure est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait la teneur.

6 - RESILIATION

L'Assureur ne peut pas résilier :

- la garantie Frais de Soins, sauf en cas de fausse déclaration ou de non paiement des cotisations,
- les garanties Décès, Invalidité et Indemnités Journalières après les deux premières années d'assurance, sauf en cas de fausse déclaration ou de non paiement des cotisations.

7 – LE COUT DE L'ASSURANCE

7.1 – MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation, minimum irréductible, a été établie en fonction du nombre d'adhérents.

Elle sera révisée à raison de 0,69 €HT par adhérent (soit 0,75 €TTC), au-delà de 55.000 personnes.

La Fédération communique à l'Assureur le nombre d'adhérents arrêté au 31/12 de chaque exercice au plus tard le 01/03 de l'exercice suivant.